

**LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
AU PARLEMENT**

SEIZIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA



**COMMISSION DES RELATIONS
DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

2001-2002

**LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
AU PARLEMENT**

SEIZIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA



**COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

2001-2002

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2002
N° de cat. SR1-1/2002F-IN
ISBN 0-662-87165-0
On peut aussi consulter ce document sur le site Web de la Commission :
<http://www.pssrb-crtfp.gc.ca>

L'honorable Stéphane Dion,
Président du Conseil privé de la Reine
pour le Canada et ministre des Affaires
intergouvernementales
Chambre des communes
OTTAWA

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre, conformément à l'article 84 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, le Seizième rapport annuel de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, qui porte sur la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002 et qui doit être déposé devant le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le président,

Yvon Tarte

**LOI SUR LES RELATIONS
DE TRAVAIL AU PARLEMENT
Commission des relations de travail dans la fonction publique
2001-2002**

Président : Yvon Tarte

Vice-président : J. W. Potter

Présidents suppléants : M.-M. Galipeau, G. Giguère, E. Henry

*Commissaires à
temps plein* :

J. C. Cloutier, L.-P. Guindon, D. Quigley,
J.-P. Tessier

*Commissaires à
temps partiel* :

A. E. Bertrand, F. Chad Smith,
S. Kelleher, c.r., C. Taylor, c.r.

PRINCIPAUX CADRES DE LA COMMISSION

Secrétaire de la Commission et avocat général : J. E. McCormick

Directeur, Services de règlement des conflits : G. Baron

Secrétaire adjoint, Opérations : G. Brisson

Secrétaire adjointe, Services généraux : D. Benoit

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION	1
Organisation et fonctions de la Commission	1
AFFAIRES DONT LA COMMISSION A ÉTÉ SAISIE	2
Détermination de l'appartenance à une unité de négociation	2
Plaintes fondées sur l'article 13	3
Procédures d'arbitrage des griefs	4
Procédures d'arbitrage des différends	5
Demandes de nomination d'un conciliateur	6
Demande de révision fondée sur l'article 17	6
MÉDIATION	9
TABLEAUX	
1 Unités de négociation et agents négociateurs visés par la <i>Loi sur les relations de travail au Parlement</i>	11
2 Griefs renvoyés à l'arbitrage du 1 ^{er} avril 1995 au 31 mars 2002	13
3 Arbitrage des griefs — Affaires reportées et reçues, du 1 ^{er} avril 1995 au 31 mars 2002	15

INTRODUCTION

ORGANISATION ET FONCTIONS DE LA COMMISSION

La *Loi sur les relations de travail au Parlement* (la Loi) dispose que la Partie I (Relations de travail) est appliquée par la Commission des relations de travail dans la fonction publique, un tribunal quasi judiciaire établi en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. La Commission se compose d'un président, d'un vice-président, d'au moins trois présidents suppléants et d'autant de commissaires à temps plein et à temps partiel que le gouverneur en conseil juge nécessaire.

La Commission peut être saisie de diverses affaires en vertu de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* : demandes d'accréditation, plaintes de pratiques déloyales de travail, désignation de personnes occupant un poste de direction ou de confiance et arbitrage de différends. Elle s'occupe aussi de l'arbitrage des griefs concernant l'interprétation et l'application des dispositions des conventions collectives, des griefs qui portent sur des mesures disciplinaires importantes et de ceux ayant trait à n'importe quelle forme de congédiement, sauf les renvois en cours de stage dans le cas d'une première nomination. Les griefs contestant une rétrogradation ou une nomination ou les griefs de classification peuvent aussi être renvoyés à l'arbitrage, mais ils doivent alors être tranchés non pas par un commissaire, mais plutôt par un arbitre de l'extérieur choisi par les parties, lesquelles assument à parts égales sa rémunération et ses dépenses. Par ses services de médiation et de conciliation, la Commission prête également assistance aux parties lorsqu'elles sont incapables de résoudre leurs différends. Cette aide peut aboutir à un règlement sans qu'il soit nécessaire de saisir officiellement la Commission du différend, ou encore peut limiter le nombre de questions en litige.

AFFAIRES DONT LA COMMISSION A ÉTÉ SAISIE

Au cours de l'exercice visé, la Commission a été saisie de 29 affaires, dont 15 remontaient à l'exercice précédent. Trois de ces affaires portaient sur des demandes de détermination de l'appartenance à une unité de négociation. Il y a eu aussi quatre demandes d'arbitrage, trois de nomination d'un conciliateur, deux plaintes et 17 griefs.

DÉTERMINATION DE L'APPARTENANCE À UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION

En vertu de l'article 24 de la Loi, l'employeur ou une organisation syndicale peut demander à la Commission de déterminer si un employé ou une catégorie d'employés fait partie d'une unité de négociation.

La Commission a été saisie de trois demandes de ce genre. L'une d'elles, qui remontait à l'exercice précédent, émanait du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), l'agent négociateur de tous les employés compris dans la catégorie technique. Le SCEP avait demandé à la Commission de déterminer si les employés faisant anciennement partie du sous-groupe Électronique (ELT) que la Chambre des communes avait reclassifiés dans le Sous-groupe Services administratifs (ADS), en juin 1999, étaient compris dans la catégorie technique qu'il représentait. La Commission a tenu plusieurs jours d'audience sur cette affaire, qui s'est prolongée pendant la période visée, après quoi elle a rendu une décision. Dans une nouvelle demande (présentée avant la fin de l'exercice), le SCEP a demandé à la Commission de déterminer si la catégorie technique devrait comprendre certains employés de la Direction des services de ressources humaines et financières classifiés au niveau ADS, ainsi qu'un autre groupe d'employés travaillant aux Services de la cité parlementaire, eux aussi classifiés ADS. Les parties ont demandé que la procédure soit ajournée *sine die* pour leur donner le temps de poursuivre leurs discussions en vue d'un règlement (dossiers de la Commission 447-HC-6 et 447-HC-4).

L'autre demande, elle aussi reportée de l'exercice précédent, avait été déposée par l'Alliance de la Fonction publique du Canada, qui alléguait que l'employeur n'avait pas inclus dans l'unité de négociation habile à négocier de l'Alliance un certain nombre d'employés à temps partiel membres des sous-groupes des Comptes rendus et de Traitement de textes, ainsi que des sous-groupes de l'exploitation, des services d'imprimerie et des services de restauration. En outre, dans un renvoi fondé sur l'article 70, l'Alliance a demandé à la Commission de faire respecter l'obligation de l'employeur d'appliquer les dispositions pertinentes de la convention collective et de reconnaître l'Alliance comme l'agent négociateur exclusif de tous les employés inclus dans l'unité de négociation. Au cours de l'exercice visé, les parties ont eu des discussions et participé à plusieurs séances de médiation afin de résoudre leurs litiges. Comme les discussions ont échoué, ces affaires seront instruites au cours du prochain exercice (dossiers de la Commission 447-HC-5 et 469-HC-10).

PLAINTES FONDÉES SUR L'ARTICLE 13

Aux termes de l'article 13 de la Loi, la Commission doit instruire toute plainte dont elle est saisie et selon laquelle les interdictions contenues aux articles 6, 7 ou 8 n'auraient pas été respectées, respecter tout règlement qu'elle a adopté relativement aux griefs conformément à l'article 71 et appliquer toute disposition d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un arbitre au sujet d'un grief. Lorsque la Commission accueille une plainte, cet article lui donne le pouvoir d'ordonner un redressement. Si l'ordonnance n'est pas exécutée, la Commission doit, aux termes de l'article 14, faire un rapport au Parlement. Au cours de l'exercice visé, la Commission a été saisie de deux plaintes, les deux remontant à l'exercice précédent.

Elle n'a pas reçu de nouvelles plaintes au cours de l'exercice visé.

PROCÉDURES D'ARBITRAGE DES GRIEFS

L'article 63 de la Loi prévoit le renvoi à l'arbitrage de trois types de griefs. L'alinéa 63(1)*a*) porte sur les griefs découlant de l'application et de l'interprétation des conventions collectives ou des décisions arbitrales; ces griefs ne peuvent être renvoyés à l'arbitrage sans l'autorisation et l'appui de l'agent négociateur. Les alinéas 63(1)*b*) et *c*) portent respectivement sur les griefs résultant d'une mesure disciplinaire entraînant une suspension ou une sanction pécuniaire et sur les congédiements, à l'exception des renvois en cours de stage dans le cas d'une première nomination. Ces trois types de griefs sont entendus par un commissaire agissant à titre d'arbitre.

La Commission instruit aussi les griefs renvoyés à l'arbitrage en vertu des alinéas 63(1)*d*), *e*) et *f*) de la Loi, qui portent notamment sur la rétrogradation, le refus de nomination et la classification; ces griefs sont instruits et tranchés par un arbitre choisi par les parties.

Pendant l'exercice visé, la Commission a traité 17 griefs, dont 10 reportés de l'exercice précédent. L'un d'eux contestait un licenciement. Pour justifier sa décision, l'employeur alléguait que l'employé s'estimant lésé avait intimidé des collègues et des superviseurs, agressé un superviseur et forcé son superviseur par intérim à fumer du haschich au cours d'une fête de Noël. L'employé s'estimant lésé prétendait que la preuve était insuffisante pour démontrer que le lien de confiance avait été irrémédiablement rompu, en soutenant de plus que l'employeur n'avait pas respecté le principe de la discipline progressive dans son cas. Après avoir entendu l'affaire, l'arbitre a conclu que le licenciement était justifié, en raison de l'inexistence de circonstances atténuantes qui auraient pu l'inciter à modifier la décision de l'employeur. Le grief a été rejeté (dossier de la Commission 466-HC-280).

Treize griefs ont été réglés par les parties avant l'audience et un autre est en suspens à la demande des parties, qui voulaient plus de temps pour poursuivre leurs discussions en vue d'un règlement. Les deux griefs restants doivent être entendus au cours du prochain exercice.

PROCÉDURES D'ARBITRAGE DES DIFFÉRENDS

L'arbitrage exécutoire est le seul mode de règlement des différends, car la Loi ne prévoit pas de droit de grève. La Commission a reçu quatre demandes d'arbitrage au cours de l'exercice visé. L'une de ces demandes, reportée de l'exercice précédent, a été déposée par l'Association des employé(e)s du Service de sécurité de la Chambre des communes pour les employés de la Chambre compris dans le groupe des Services de protection. Une commission d'arbitrage a été créée; elle a aidé les parties à s'entendre au cours de l'audience, de sorte qu'il n'y a pas eu de décision arbitrale dans cette affaire (dossier de la Commission 485-HC-22).

L'Alliance de la Fonction publique du Canada a demandé l'arbitrage pour les employés membres des sous-groupes des Comptes rendus et de Traitement de textes du groupe des Programmes parlementaires de la Chambre des communes. Une commission d'arbitrage a été chargée du dossier, mais les parties se sont entendues avant l'audience (dossier de la Commission 485-HC-24).

La troisième demande a été présentée par l'Alliance de la Fonction publique du Canada, à l'égard des employés inclus dans le groupe de l'exploitation de la Chambre des communes. Dans cette affaire aussi, une commission d'arbitrage a été établie, mais une séance de médiation avec un médiateur de la Commission a permis aux parties de s'entendre avant l'audience (dossier de la Commission 485-HC-25).

Enfin, la dernière demande d'arbitrage a été présentée par l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada à l'égard des employés du Sous-groupe des greffiers dans le groupe du soutien administratif du Sénat. Une commission d'arbitrage a été établie; la demande doit être entendue au cours du prochain exercice (dossier de la Commission 485-SC-26).

DEMANDES DE NOMINATION D'UN CONCILIATEUR

Aux termes de l'article 40 de la Loi, lorsque les parties sont incapables de s'entendre sur une condition d'emploi prévue dans une convention collective, elles peuvent demander au président de nommer un conciliateur qui les aidera à parvenir à une entente. La Commission a été saisie de trois demandes de ce genre au cours de l'exercice visé, dont une reportée de l'exercice précédent.

Cette demande reportée avait été présentée par l'Alliance de la Fonction publique du Canada au nom des employés de la Chambre des communes compris dans l'unité de négociation du groupe de l'exploitation. L'agent de conciliation nommé par la Commission a aidé les parties à conclure une entente (dossier de la Commission 489-HC-16).

L'Association des employé(e)s du Service de sécurité du Sénat a présenté une demande au nom du Sous-groupe du Service de sécurité dans le groupe de l'exploitation. La Commission a nommé un conciliateur qui a aidé les parties à s'entendre (dossier de la Commission 489-SC-17).

La troisième demande de nomination d'un conciliateur a été présentée par l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada au nom du Sous-groupe des greffiers dans le groupe du soutien administratif du Sénat. Le conciliateur nommé par la Commission a rencontré les parties, mais les efforts qu'il a déployés pour les aider à s'entendre sont demeurés vains (dossier de la Commission 489-SC-18).

DEMANDE DE RÉVISION FONDÉE SUR L'ARTICLE 17

L'article 17 de la Loi dispose que la Commission peut réexaminer, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances. L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada et le Sénat du Canada ont présenté conjointement une demande de ce

genre pour que la Commission modifie la version française de la description de l'unité de négociation en substituant à l'expression « commis parlementaires » (*legislative clerks*) le mot « greffiers » (*registrars*). La Commission a jugé cette modification appropriée et rendu une décision en ce sens (dossiers de la Commission 425-SC-4 et 442-SC-3).

MÉDIATION

Aux termes de la Loi, l'arbitrage est le seul mode de règlement des différends découlant de la négociation collective. Au besoin, les Services de règlement des conflits de la Commission des relations de travail dans la fonction publique offrent aux parties des services de médiation et de conciliation afin de les aider à résoudre leurs différends avant la tenue d'une audience.

En 2001-2002, la Commission a fourni les services d'un médiateur dans sept affaires (de griefs et autres). Cinq des sept ont été réglées grâce à la médiation. Dans les deux autres affaires, les discussions se poursuivent.

Au cours de l'exercice précédent, dans le cadre de ses efforts pour promouvoir la médiation comme mode de règlement des différends, la Commission a continué à offrir un programme national de formation en médiation et en négociation raisonnée. Un cours de deux jours et demi a été offert conjointement aux représentants syndicaux et patronaux.

1

Unités de négociation et agents négociateurs visés par la Loi sur les relations de travail au Parlement

Unité de négociation

Agent négociateur

(EMPLOYEUR : CHAMBRE DES COMMUNES)

Catégorie technique	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier
Groupe des Services de protection	Association des employé(e)s du Service de sécurité de la Chambre des communes
Sous-groupes de la Procédure ainsi que de l'Analyse et Référence compris dans le groupe des Programmes parlementaires	Institut professionnel de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe de l'exploitation (à l'exclusion des nettoyeurs à temps partiel classés OP-A)	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe des Comptes rendus et sous-groupe de Traitement de textes du groupe des Programmes parlementaires	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe des Services postaux du Groupe du Soutien administratif	Alliance de la Fonction publique du Canada

(EMPLOYEUR : SÉNAT)

Sous-groupe des greffiers dans le groupe Soutien administratif	Institut professionnel de la fonction publique du Canada
Sous-groupe du Service de sécurité du groupe de l'exploitation	Association des employé(e)s du Service de sécurité du Sénat
Groupe de l'exploitation (à l'exception du sous-groupe Service de sécurité)	Alliance de la Fonction publique du Canada

Unité de négociation

Agent négociateur

(EMPLOYEUR : BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT)

Sous-groupe de Bibliothéconomie
(Référence) et le sous-groupe de
Bibliothéconomie (Catalogueurs)
du groupe des Services de recherche
et de bibliothéconomie

Alliance de la Fonction
publique du Canada

Groupe de l'administration et du
soutien

Alliance de la Fonction publique
du Canada

Sous-groupe de Techniciens de
bibliothèque du groupe des Services
de recherche et de bibliothéconomie

Alliance de la Fonction publique
du Canada

Sous-groupes des attachés de recherche
et d'adjoints de recherche dans le
groupe des services de recherche et
bibliothéconomie

Association des employé(e)s en
sciences sociales

2

Griefs renvoyés à l'arbitrage du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 2002

	Questions d'interprétation [al. 63(l)a)]	Questions disciplinaires [al. 63(l) b) et c)]	Accusations d'une partie contre l'autre [art. 70]	Total partiel	Al. 63(l) d), e) et f)	Total
2001-2002	7	0	0	7	0	7
2000-2001	2	2	1	5	12	17
1999-2000	43	3	0	46	6	52
1998-1999	1	2	0	3	8	11
1997-1998	1	1	0	2	2	4
1996-1997	3	2	0	5	1	6
1995-1996	5	2	4	11	21	32

Totaux cumulatifs du 24 décembre 1986 au 31 mars 2002

	291	45	10	346	209	555
--	-----	----	----	-----	-----	-----

**Arbitrage des griefs — Affaires reportées et reçues
du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 2002**

3

Exercice	Affaires reportées	Affaires reçues	Total des affaires	Total des règlements
2001-2002	10	7	17	14
2000-2001	41	17	58	45
1999-2000	10	52	62	8
1998-1999	6	11	17	7
1997-1998	3	4	7	1
1996-1997	50	6	56	53
1995-1996	39	32	71	21